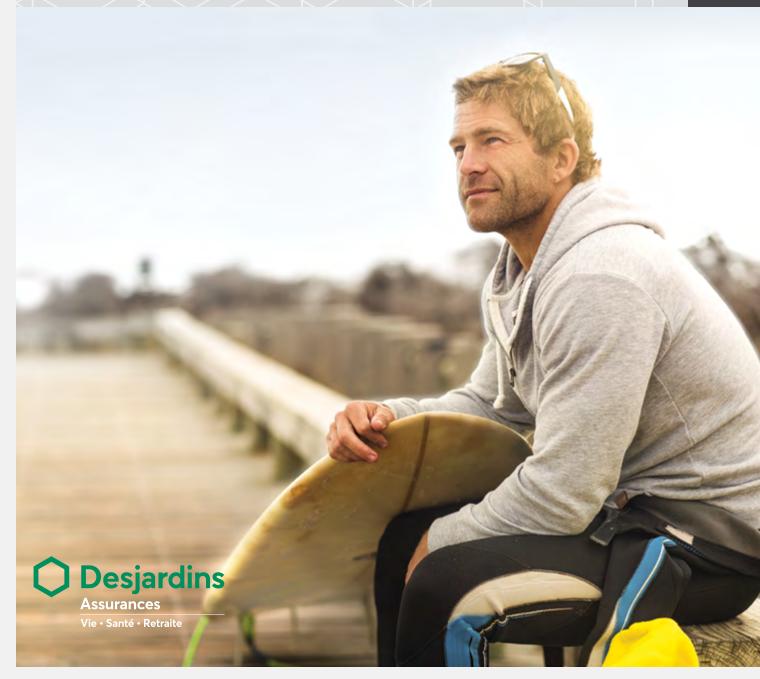
Contrat Helios2^m

FONDS DE PLACEMENT GARANTI

AIDE-MÉMOIRE



Le choix entre quatre garanties¹

Helios2 - 75/75

Helios2 - 75/100i

Helios2 - 100/100i

Helios2 – 75/100GRV

Helios2 - 75/75

Protégez l'épargne de vos clients

Pourquoi opter pour des fonds communs de placement alors que les fonds de placement garanti offrent le même potentiel de croissance et qu'ils sont assortis de protections supplémentaires?

- · Versement rapide du Capital-décès²
- Protection contre les créanciers³

Protections offertes par cette garantie

75 %	75 %
Protection à l'échéance⁴ du Contrat	Protection au décès du Rentier
 La Prestation à l'échéance⁵ est égale au plus élevé de : la valeur au marché des Parts attribuées au Contrat; ou 75 % des Dépôts, moins les rajustements pour retraits. 	 Au décès du Rentier⁶, le Capital-décès est égal au plus élevé de : la valeur au marché des Parts attribuées au Contrat; ou 75 % des Dépôts, moins les rajustements pour retraits. Le paiement du Capital-décès met fin au Contrat.

Le Titulaire doit choisir l'une des quatre Garanties du Contrat. Le Titulaire peut changer la Garantie de son Contrat, une fois par année civile, en soumettant un avis écrit, à moins que ce changement entraîne un nouveau Montant garanti inférieur à 75 % de la somme des Dépôts ajustée pour les retraits. Le Contrat doit satisfaire toutes les conditions liées aux Dépôts de la Garantie sélectionnée. Veuillez vous reporter au document *Contrat et notice explicative* pour plus de détails.

² Des conditions s'appliquent, y compris la réception des documents pertinents, comme l'acte de décès. Le Bénéficiaire doit être désigné nommément dans le Contrat.

³ Le Bénéficiaire du Titulaire (au Québec) ou du Rentier doit faire partie d'une catégorie admissible pour que le Contrat soit insaisissable. De plus, les règles d'insaisissabilité peuvent être complexes et varier selon la province. Veuillez vous adresser à un conseiller juridique (avocat ou notaire) pour obtenir une analyse de votre situation particulière.

⁴ L'échéance du Contrat survient lorsque le Rentier atteint l'âge de 105 ans.

⁵ Le Montant minimal de prestation à l'échéance est réduit en proportion des Parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document *Contrat et notice explicative* pour plus de détails sur les rachats de Parts.

⁶ Le Rentier est la personne sur la vie de laquelle repose le Contrat. Lorsque le Rentier décède, le Capital-décès est versé au Bénéficiaire désigné par le Titulaire du Contrat.



Modalités pour cette garantie

	Série 6	Série 8
Âge maximal du Rentier pour effectuer un Dépôt	90 ans (inclusivement) (Option A) 80 ans (inclusivement) (Options B et C)	
Dépôt initial		
Montant forfaitaire minimal ⁷	100	00\$
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois ⁸	50 \$	
FERR et sommes immobilisées	10 000 \$	
Dépôt additionnel		
Montant forfaitaire minimal	500 \$	
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois ⁸	100 \$	
Valeur au marché minimale totale		
Valeur au marché des Parts attribuées aux Contrats individuels d'assurance à capital variable émis au nom du Titulaire par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les Contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement)	S. O.	250 000 \$°

⁷ Le Dépôt minimal par Fonds est de 500 \$.

⁸ Le DPA minimal par Fonds est de 25 \$.

La Compagnie effectuera une évaluation périodique pour déterminer à quelle Série le client est admissible. Elle tient compte de la valeur au marché des Parts attribuées à tous les Contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les Contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement) dont le client est Titulaire. Toutefois, les Contrats détenus au nom du client et ceux détenus à l'externe (compte d'intermédiaire ou de prête-nom) seront calculés séparément. Si le client satisfait au seuil de 250 000 \$ de la Série 8, il sera automatiquement admissible aux ratios des frais de gestion (RFG) avantageux de cette Série. Cependant, ces RFG s'appliqueront uniquement aux Dépôts versés dans le Contrat Helios2. Par ailleurs, s'îl est déterminé ultérieurement que la valeur au marché des Parts est inférieure à 150 000 \$, la Compagnie convertira les Parts de Série 8 en Parts de Série 6 même si le client était précédemment admissible aux RFG réduits de la Série 8. Notez toutefois que les RFG supérieurs s'appliqueront uniquement aux Dépôts versés dans ce Contrat.

Helios2 - 75/100i

Protégez le patrimoine de vos clients

Quand on a travaillé fort toute sa vie pour accumuler un patrimoine, il est important de le protéger à l'aide de mécanismes qui permettent la transmission d'une valeur maximale à ses êtres chers.

• Capital-décès rajusté en fonction de l'inflation Une protection unique au Canada!

Protections offertes par cette garantie

75 % 100 % Protection au décès du Rentier¹² Protection Valeur rajustée à l'échéance en fonction Au décès du Rentier, le Capital-décès¹³ est égal au du Contrat[™] plus élevé : de l'inflation¹⁴ · de la valeur au marché de toutes les Parts attribuées La Prestation à Égale initialement au Contrat; ou l'échéance¹¹ est égale à 100 % de la valeur au plus élevé de : • du Montant minimal de capital-décès, égal à 100 % des Dépôts versés dans le Contrat. de la valeur de chaque Dépôt. · la valeur au marché des Parts attribuées · Raiustée annuellement De plus, jusqu'à ce que le Rentier atteigne 75 ans, le au Contrat: ou à la Date anniversaire Montant minimal de capital-décès est rajusté tous les du contrat selon · 75 % des Dépôts, ans, à la Date anniversaire du contrat, selon le plus élevé : l'augmentation de moins les · du Montant minimal de capital-décès courant; ou l'Indice des prix à la rajustements consommation (IPC)¹⁵. · de la valeur au marché des Parts attribuées au Contrat, pour retraits. calculée à la Date d'évaluation suivant la Date Ce rajustement annuel anniversaire du contrat; ou cesse lorsque le Rentier · de la valeur rajustée en fonction de l'inflation. atteint 75 ans. Le paiement du Capital-décès met fin au Contrat.

¹⁰ L'échéance du Contrat survient lorsque le Rentier atteint l'âge de 105 ans.

Le Montant minimal de prestation à l'échéance est réduit en proportion des Parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document *Contrat et notice explicative* pour plus de détails sur les rachats de Parts.

Le Rentier est la personne sur la vie de laquelle repose le Contrat. Lorsque le Rentier décède, le Capital-décès est versé au Bénéficiaire désigné par le Titulaire du Contrat.

Le Montant minimal de capital-décès est réduit en proportion des Parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document *Contrat et notice* explicative pour plus de détails sur les rachats de Parts.

La valeur rajustée en fonction de l'inflation est réduite en proportion des Parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document *Contrat et notice explicative* pour plus de détails sur les rachats de Parts.

Le rajustement de la valeur en fonction de l'inflation est basé sur l'augmentation de l'IPC établie par Statistique Canada pour la période d'un an s'étant terminée le 30 novembre précédent, jusqu'à concurrence de 5 %.



Modalités pour cette garantie

	Série 6	Série 8
Âge maximal du Rentier pour effectuer un Dépôt	80 ans (inclusivement)	
Dépôt initial		
Montant forfaitaire minimal ¹⁶	1 000 \$	
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois ¹⁷	50 \$	
FERR et sommes immobilisées	10 000 \$	
Dépôt additionnel		
Montant forfaitaire minimal	500 \$	
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois ¹⁷	100 \$	
Valeur au marché minimale totale		
Valeur au marché des Parts attribuées aux Contrats individuels d'assurance à capital variable émis au nom du Titulaire par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les Contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement)	S. O.	250 000 \$18

¹⁶ Le Dépôt minimal par Fonds est de 500 \$.

 $^{^{\}rm T}$ Le DPA minimal par Fonds est de 25 \$.

La Compagnie effectuera une évaluation périodique pour déterminer à quelle Série le client est admissible. Elle tient compte de la valeur au marché des Parts attribuées à tous les Contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les Contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement) dont le client est Titulaire. Toutefois, les Contrats détenus au nom du client et ceux détenus à l'externe (compte d'intermédiaire ou de prête-nom) seront calculés séparément. Si le client satisfait au seuil de 250 000 \$ de la Série 8, il sera automatiquement admissible aux ratios des frais de gestion (RFG) avantageux de cette Série. Cependant, ces RFG s'appliqueront uniquement aux Dépôts versés dans le Contrat Helios2. Par ailleurs, s'îl est déterminé ultérieurement que la valeur au marché des Parts est inférieure à 150 000 \$, la Compagnie convertira les Parts de Série 8 en Parts de Série 6 même si le client était précédemment admissible aux RFG réduits de la Série 8. Notez toutefois que les RFG supérieurs s'appliqueront uniquement aux Dépôts versés dans ce Contrat.

Helios2 - 100/100i

Une protection complète pour vos clients

Lorsqu'on souhaite réaliser ses rêves sans compromis et sans risque.

- Protection de 100 % des Dépôts après 15 ans
- Capital-décès rajusté en fonction de l'inflation Une protection unique au Canada!

Protections offertes par cette garantie

Protection à l'échéance

La Prestation à l'échéance²⁰ est égale au plus élevé :

du Contrat¹⁹

100 %

- de la valeur au marché des Parts attribuées au Contrat: ou
- · du Montant minimal de prestation à l'échéance, égal à 100 % des Dépôts²¹, moins les rajustements pour retraits.

Protection au décès du Rentier²²

Au décès du Rentier, le Capital-décès²³ est égal au plus élevé :

• de la valeur au marché de toutes les Parts attribuées au Contrat; ou

100 %

• du Montant minimal de capital-décès, égal à 100 % de la valeur de chaque Dépôt.

De plus, jusqu'à ce que le Rentier atteigne 75 ans, le Montant minimal de capital-décès est rajusté tous les ans, à la Date anniversaire du contrat, selon le plus élevé :

- · du Montant minimal de capital-décès courant; ou
- · de la valeur au marché des Parts attribuées au Contrat, calculée à la Date d'évaluation suivant la Date anniversaire du contrat; ou
- · de la valeur rajustée en fonction de l'inflation.

Le paiement du Capital-décès met fin au Contrat.

Valeur rajustée en fonction de l'inflation²⁴

- Égale initialement à 100 % de la valeur des Dépôts versés dans le Contrat.
- · Raiustée annuellement à la Date anniversaire du contrat selon l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC)²⁵.

Ce rajustement annuel cesse lorsque le Rentier atteint 75 ans.

Le Titulaire du Contrat peut demander un rajustement du Montant minimal de prestation à l'échéance à tout moment, mais pas plus de deux fois par année civile. En rajustant le Montant minimal de prestation à l'échéance, la Date d'échéance est rajustée à 15 ans après la date du rajustement.

⁹ L'échéance du Contrat survient 15 ans après la date du Dépôt initial. Après un rajustement, l'échéance du Contrat sera 15 ans après la date de ce rajustement. Le Contrat prend fin le jour où le Rentier atteint l'âge de 105 ans.

²⁰ Le Montant minimal de prestation à l'échéance est réduit en proportion des Parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document *Contrat et* notice explicative pour plus de détails sur les rachats de Parts.

²¹ 100 % des Dépôts faits dans la première année du Contrat, 75 % des Dépôts faits dans les années subséquentes.

²² Le Rentier est la personne sur la vie de laquelle repose le Contrat. Lorsque le Rentier décède, le Capital-décès est versé au Bénéficiaire désigné par le Titulaire du Contrat.

²⁸ Le Montant minimal de capital-décès est réduit en proportion des Parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails sur les rachats de Parts.

²⁴ La valeur rajustée en fonction de l'inflation est réduite en proportion des Parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails sur les rachats de Parts.

[🏂] Le rajustement de la valeur en fonction de l'inflation est basé sur l'augmentation de l'IPC établie par Statistique Canada pour la période d'un an s'étant terminée le 30 novembre précédent, jusqu'à concurrence de 5 %.



Modalités pour cette garantie

	Série 6	Série 8
Âge maximal du Rentier pour effectuer un Dépôt	80 ans (inclusivement)	
Dépôt initial		
Montant forfaitaire minimal ²⁶	1000\$	
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois ²⁷	50 \$	
FERR et sommes immobilisées	10 000 \$	
Dépôt additionnel		
Montant forfaitaire minimal	500 \$	
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois ²⁷	100 \$	
Valeur au marché minimale totale		
Valeur au marché des Parts attribuées aux Contrats individuels d'assurance à capital variable émis au nom du Titulaire par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les Contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement)	S. O.	250 000 \$28

²⁶ Le Dépôt minimal par Fonds est de 500 \$.

²⁷ Le DPA minimal par Fonds est de 25 \$.

La Compagnie effectuera une évaluation périodique pour déterminer à quelle Série le client est admissible. Elle tient compte de la valeur au marché des Parts attribuées à tous les Contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les Contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement) dont le client est Titulaire. Toutefois, les Contrats détenus au nom du client et ceux détenus à l'externe (compte d'intermédiaire ou de prête-nom) seront calculés séparément. Si le client satisfait au seuil de 250 000 \$ de la Série 8, il sera automatiquement admissible aux ratios des frais de gestion (RFG) avantageux de cette Série. Cependant, ces RFG s'appliqueront uniquement aux Dépôts versés dans le Contrat Helios2. Par ailleurs, s'îl est déterminé ultérieurement que la valeur au marché des Parts est inférieure à 150 000 \$, la Compagnie convertira les Parts de Série 8 en Parts de Série 6 même si le client était précédemment admissible aux RFG réduits de la Série 8. Notez toutefois que les RFG supérieurs s'appliqueront uniquement aux Dépôts versés dans ce Contrat.

Helios2 - 75/100 GRV

Protégez le revenu de retraite de vos clients

Pour qu'ils continuent à faire ce qu'ils aiment pendant toute leur vie!

• Garantie de retrait à vie (GRV)

Protections offertes par cette garantie

75 %	100 %
Protection à l'échéance	Protection au décès du Rentier ³¹
du Contrat ²⁹	Au décès du Rentier, le Capital-décès ³² est égal au plus élevé : • de la valeur au marché de toutes les Parts attribuées au Contrat; ou
La Prestation à l'échéance³º est égale au plus élevé de : • la valeur au marché des Parts attribuées	 du Montant minimal de capital-décès, égal à 100 % de la valeur de chaque Dépôt. De plus, jusqu'à ce que le Rentier atteigne 80 ans, le Montant minimal de capital-décès est rajusté tous les trois ans, à la Date anniversaire du contrat, selon le plus élevé : du Montant minimal de capital-décès courant; ou
au Contrat; ou75 % des Dépôts, moins les rajustements pour retraits.	 de la valeur au marché des Parts attribuées au Contrat, calculée à la Date d'évaluation suivant la Date anniversaire du contrat. Le paiement du Capital-décès met fin au Contrat.

Garantie de retrait à vie (GRV)		
Valeur protégée par la GRV / Base du boni de la GRV	Au départ, ces valeurs sont égales à 100 % de chaque Dépôt. La Valeur protégée par la GRV est utilisée dans le calcul du Montant maximal de la GRV. La Base du boni de la GRV est utilisée dans le calcul du Boni de la GRV.	
Boni de la GRV	 Le Boni de la GRV est calculé le 31 décembre de chaque année où le client ne fait pas de retrait. On l'obtient en multipliant la Base du boni de la GRV par le Taux du boni de la GRV. Le Boni de la GRV est ajouté à la Valeur protégée par la GRV. Pour la première année civile du Contrat, 100 % du Boni de la GRV est ajouté à la Valeur protégée par la GRV. Il n'est pas calculé au prorata. 	
Taux du boni de la GRV³³	Le Taux du boni de la GRV est établi en fonction du taux des obligations canadiennes 10 ans, majoré de 1,5 %. Le minimum est de 2,5 % et le maximum, de 8 %.	

²⁹ L'échéance du Contrat survient lorsque le Rentier atteint l'âge de 105 ans.

De Montant minimal de prestation à l'échéance est réduit en proportion des Parts rachetées, y compris tous les retraits de la GRV. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails sur les rachats de Parts.

Le Rentier est la personne sur la vie de laquelle repose le Contrat. Lorsque le Rentier décède, le Capital-décès est versé au Bénéficiaire désigné par le Titulaire du Contrat.

Le Montant minimal de capital-décès est réduit en proportion des Parts rachetées, y compris tous les retraits de la GRV. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails sur les rachats de Parts.

Le Taux du boni de la GRV est égal au rendement d'obligations type de dix ans du gouvernement du Canada (indicateur CANSIM V39055) au dernier jour ouvrable de novembre de l'année civile en cours, plus 1,5 %.

Pourcentage de retrait de la GRV³⁴

Le Pourcentage de retrait de la GRV est déterminé au moment du premier Retrait admissible à la GRV en fonction de l'âge du ou des Rentiers.

Âge du Rentier	Un Rentier	Deux Rentiers
55 à 59 ans	3,0 %	2,5 %
60 à 64 ans	3,6 %	3,1 %
65 à 69 ans	4,1 %	3,6 %
70 à 74 ans	4,6 %	4,1 %
75 ans ou plus	5,0 %	4,5 %

Montant maximal de la GRV

Calculé le 1er janvier de chaque année



Rajustements de la Base du boni de la GRV et de la Valeur protégée par la GRV

Tous les trois ans, à la Date anniversaire du contrat, la Base du boni de la GRV et la Valeur protégée par la GRV sont comparées à la valeur au marché du Contrat. Si cette dernière est plus élevée, la Base du boni de la GRV et la Valeur protégée par la GRV sont haussées de manière à ce qu'elles égalent la valeur au marché.

Il n'est pas nécessaire que la Valeur protégée par la GRV soit rajustée pour que la Base du boni de la GRV le soit.

Modalités pour cette garantie

	Série 6	Série 8
Âge maximal du Rentier pour effectuer un Dépôt	80 ans (inclusivement)	
Dépôt initial		
Montant forfaitaire minimal ³⁵	10 000 \$	
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois³6	S. O.	
FERR et sommes immobilisées	10 000 \$	
Dépôt additionnel		
Montant forfaitaire minimal	500 \$	
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois³6	100 \$	
Valeur au marché minimale totale		
Valeur au marché des Parts attribuées aux Contrats individuels d'assurance à capital variable émis au nom du Titulaire par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les Contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement)	S. O.	250 000 \$ ³⁷

³⁴ Ces taux sont sujets à changement pour les nouvelles ventes et figurent dans l'annexe A du document *Contrat et notice explicative*.

³⁵ Le Dépôt minimal par Fonds est de 500 \$.

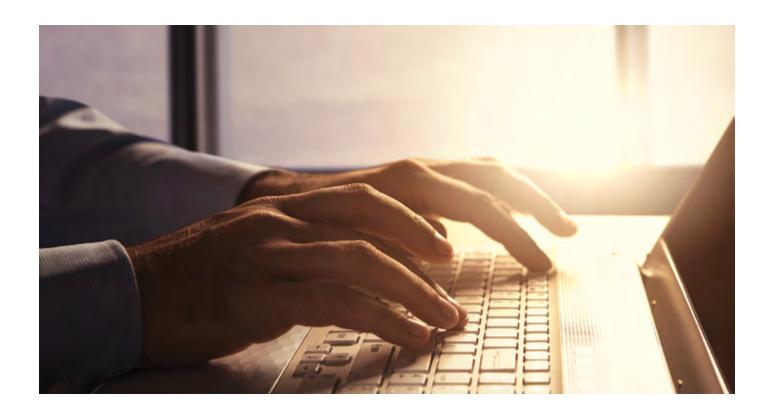
³⁶ Le DPA minimal par Fonds est de 25 \$.

La Compagnie effectuera une évaluation périodique pour déterminer à quelle Série le client est admissible. Elle tient compte de la valeur au marché des Parts attribuées à tous les Contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les Contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement) dont le client est Titulaire. Toutefois, les Contrats détenus au nom du client et ceux détenus à l'externe (compte d'intermédiaire ou de prête-nom) seront calculés séparément. Si le client satisfait au seuil de 250 000 \$ de la Série 8, il sera automatiquement admissible aux ratios des frais de gestion (RFG) avantageux de cette Série. Cependant, ces RFG s'appliqueront uniquement aux Dépôts versés dans le Contrat Helios2. Par ailleurs, s'il est déterminé ultérieurement que la valeur au marché des Parts est inférieure à 150 000 \$, la Compagnie convertira les Parts de Série 8 en Parts de Série 6 même si le client était précédemment admissible aux RFG réduits de la Série 8. Notez toutefois que les RFG supérieurs s'appliqueront uniquement aux Dépôts versés dans ce Contrat.

Fonds offerts

Pour les codes et RFG, consulter la grille des Fonds (13244F).

	Helios2 - 75/75	Helios2 – 75/100i	Helios2 – 100/100i	Helios2 – 75/100GRV
Solutions d'investissement				
DSF FPG – Sécuritaire		/	/	/
DSF FPG – Modéré		/		/
DSF FPG – Équilibré				/
DSF FPG – Croissance				/
DSF FPG – Croissance maximale		/	/	S. O.
Portefeuilles d'investissement responsable				
DSF FPG – Conservateur – Desjardins SociéTerre		/	/	<u> </u>
DSF FPG – Équilibré – Desjardins SociéTerre		/	/	/
DSF FPG – Croissance – Desjardins SociéTerre		/	/	
DSF FPG – Croissance maximale – Desjardins SociéTerre			/	S. O.
Fonds individuels Revenu				
DSF FPG - Marché monétaire		/	/	/
DSF FPG - Revenu - Fiera Capital			/	
DSF FPG – Obligations canadiennes				
Équilibré et répartition d'actifs			5.0	
DSF FPG – Revenu diversifié – Franklin Quotentiel		/	S. O.	/
DSF FPG – Équilibré de revenu – Franklin Quotentiel		/	S. O.	Ť
DSF FPG - Canadien équilibré - Fidelity		/	S. O.	S. O.
DSF FPG – Revenu mensuel américain – Fidelity		/	/	S. O.
DSF FPG – Global équilibré – Jarislowsky Fraser		/	/	/
DSF FPG – Canadien équilibré – Fiera Capital		/	/	/
DSF FPG – Canadien équilibré – Franklin Bissett		/	/	/
DSF FPG – Équilibré de croissance – Franklin Quotentiel			S. O.	
DSF FPG – Canadien équilibré – CI Signature		/	/	
DSF FPG – Revenu et croissance – Cl Signature		/	/	<u> </u>
DSF FPG – Croissance et revenu – NEI NordOuest		/	/	
DSF FPG – Croissance mondiale – NEI Sélect		/	/	/
DSF FPG – Répartition d'actifs canadiens – CI Cambridge		/	/	S. O.
DSF FPG – Croissance – Franklin Quotentiel		/	S. O.	S. O.
Actions canadiennes		1	T	
DSF FPG – Revenu de dividendes – Franklin Bissett	/	/	/	S. O.
DSF FPG – Dividendes canadiens – NEI NordOuest			/	S. O.
DSF FPG – Actions canadiennes – Jarislowsky Fraser			/	S. O.
DSF FPG – Actions canadiennes – Fidelity Frontière Nord ^{MD}		/	/	S. O.
DSF FPG – Actions canadiennes – Franklin Bissett	/	/	/	S. O.
DSF FPG – Spécialisé actions – NEI NordOuest	/	/	S. O.	S. O.
DSF FPG – Sociétés à petite capitalisation – Franklin Bissett		/	S. O.	S. O.
Actions étrangères				
DSF FPG – Actions américaines – MFS	/	/	/	S. O.
DSF FPG – Actions américaines valeur – Desjardins	/	/	/	s. o.
DSF FPG – Mondial de dividendes – Desjardins	/	/	/	S. O.
DSF FPG – Actions mondiales – MFS	/	/	/	s. o.
DSF FPG – Actions internationales – MFS	/	/	/	s. o.
DSF FPG – Actions internationales croissance – Desjardins	/	/	/	S. O.



Webi.ca: votre référence!

Retrouvez plus d'information et découvrez votre matériel de vente **webi.ca/ContratHelios2**

Une protection supplémentaire : Assuris

Assuris est une société à but non lucratif qui protège les titulaires de contrats canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurance vie dont Desjardins Sécurité financière est membre. Visitez **assuris.ca** pour obtenir plus de détails à ce sujet.



Desjardins

Le Mouvement Desjardins est le premier groupe financier coopératif au Canada, et le sixième au monde. Il regroupe des expertises en gestion de patrimoine, en assurance de personnes et de dommages ainsi qu'en services financiers pour les particuliers et les entreprises. Desjardins est un pionnier de l'investissement responsable au Québec et au Canada ainsi qu'un des acteurs les plus engagés dans la promotion et l'avancement de ce secteur au pays.

275,1

milliards de dollars d'actif total*

millions de membres et clients*

- Standard and Poor's A+
- Moody's Aa2
- · Dominion Bond Rating Service AA
- Fitch AA-

Offrez le contrat Helios2!

Votre directeur régional des ventes peut vous assister dans la vente du contrat Helios2. N'hésitez pas à lui en parler.





* Au 31 décembre 2017.

Le document Contrat et notice explicative contient des renseignements importants sur les caractéristiques du Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière – Helios2 et les Fonds de placement garanti DSF. Veuillez noter que vous pouvez trouver nos termes définis dans le glossaire du document Contrat et notice explicative. Nous vous conseillons de le lire attentivement avant de souscrire un contrat.

Helios2 est une marque de commerce propriété de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. Fonds de placement garanti DSF est une marque de commerce déposée, propriété de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. Les Fonds de placement garanti DSF sont établis par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

DSF est l'acronyme de Desjardins Sécurité financière.

Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Fidelity Frontière Nord est une marque déposée de FMR Corp.
 Marque déposée propriété de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie